

*Initiatives parlementaires*

ne, en Ontario, affirme: «Nous ne semblons pas avoir beaucoup d'effet sur les délinquants sexuels».

Quels sont les coûts pour la société? On fait valoir qu'il en coûte 9 400 \$ seulement par année pour superviser un délinquant en libération conditionnelle, tandis qu'il en coûterait près de 70 000 \$ pour le garder en détention pendant un an. À simplement parler, je crois qu'il y a des cas où la protection sociale en vaut le prix. Il s'agit peut-être là d'un cas où il nous faut accepter de payer si cela peut éviter à 22 personnes de devenir victimes d'un homme comme Wray Budreo, et il vaut la peine de payer 70 000 \$ par année pour cela.

Le Canada consacre environ 11 millions de dollars par année à des douzaines de programmes pour les délinquants sexuels. Environ 5 000 des 23 000 détenus dans le système carcéral fédéral ont des infractions sexuelles à leur dossier. Le gouvernement fait remarquer avec fierté que seulement 6 p. 100 des délinquants sexuels récidivent dans les trois ans suivant leur libération. Cependant, les chercheurs qui étudient les délinquants sexuels disent que, sur dix ans, le taux est d'environ 50 p. 100. C'est toujours ce qu'on tait qui est le plus renversant.

Il n'y a guère de preuve que la thérapie réduit les risques de récidive. En tout cas, beaucoup d'éléments sont contradictoires. Ces contradictions me préoccupent. Tant que nous ne serons pas plus sûrs des traitements propres à réduire les risques de récidive, je répugnerai à tolérer la remise en liberté des délinquants sexuels dangereux.

Enfin, il est important de distinguer les délinquants sexuels psychopathes des autres. Les experts reconnaissent que le taux de récidive est trois fois plus élevé chez les psychopathes que chez les autres criminels.

En guise de conclusion, permettez-moi de répéter que j'appuie la motion de toutes mes forces. Je crois que, si nous réussissons à convaincre le ministre de la Justice et le gouvernement d'adopter cette motion, nous ferons beaucoup pour assurer une plus grande sécurité dans notre pays.

**M. Russell MacLellan (secrétaire parlementaire du ministre de la Justice et procureur général du Canada, Lib.):** Monsieur le Président, je voudrais remercier les deux députées qui ont participé à ce débat.

La députée de Surrey—White Rock—South Langley a présenté une motion au moment même où le Comité permanent de la justice et des questions juridiques étudie son projet de loi d'initiative parlementaire. Il faut reconnaître que le projet de loi C-240 aborde la question d'un angle différent. Je tiens à féliciter la députée pour la détermination et la persévérance avec lesquelles elle cherche à faire modifier les dispositions législatives concernant les délinquants dangereux. Il est évident que cette question la touche beaucoup et qu'elle a fait beaucoup d'efforts pour défendre sa motion ainsi que son projet de loi d'initiative parlementaire.

Y a-t-il lieu d'améliorer les mesures prévues pour les délinquants dangereux? Il est fort possible qu'elles puissent être améliorées. Je voudrais tout d'abord parler d'un changement

proposé auquel je m'oppose et qui constitue un élément crucial de cette motion.

• (1810)

Selon la motion, lorsque deux psychiatres déterminent qu'un contrevenant est très susceptible de récidiver, le procureur général de la province où le contrevenant a subi son procès ordonne qu'une demande soit présentée pour faire déclarer le contrevenant délinquant dangereux. Je dois avouer qu'il ne me semble pas opportun de retirer aux procureurs la marge de manoeuvre dont ils jouissent actuellement et de les obliger à ordonner qu'une telle demande soit présentée.

Les critères servant à déterminer si un contrevenant est un délinquant dangereux sont énumérés dans le Code criminel. Il s'agit d'un concept créé par le droit criminel et appuyé par la procédure pénale. Certes, ces critères sont grandement fonction des risques décelés au cours d'examen psychiatriques, mais les normes médicales ne sont pas les seules à respecter.

Conformément à l'article 753 du Code criminel, il faut établir à la satisfaction du tribunal que le délinquant risque de récidiver. Il ne s'agit pas ici uniquement ni même essentiellement de preuves médicales ou statistiques. Il s'agit en fait d'une décision juridique fondée sur des critères sur lesquels le Parlement a légiféré. Compte tenu de toutes les preuves disponibles, l'État devrait avoir la liberté d'évaluer si une demande satisfait à cette norme légale. Je reviens au rôle des poursuivants dans ce processus.

Je voudrais rappeler ici l'historique de la Partie XXIV du Code criminel afin que l'on comprenne bien pourquoi la loi est structurée comme elle l'est. Je ne dis pas que la Partie XXIV ne devrait jamais être modifiée, mais compte tenu de l'évolution de la notion de délinquant dangereux et des restrictions que la Charte des droits impose à cette notion, il faudra l'élargir ou la simplifier avec prudence.

Les dispositions relatives aux délinquants dangereux ont leur origine dans les dispositions relatives aux repris de justice que le Parlement a ajoutées au Code criminel en 1947. Une personne considérée comme un repris de justice pouvait être condamnée à la détention préventive à vie. L'État devait prouver que le délinquant avait, par trois fois, été reconnu coupable d'un acte criminel punissable d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus et qu'il menait constamment une vie marquée au coin de la criminalité.

Cela semblait vague et tout indiqué pour donner lieu à des abus, et c'est ce qui s'est produit. En 1969, un rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, le comité Ouimet, a conclu qu'un nombre important de repris de justice constituaient une nuisance pour la société, mais qu'ils n'étaient pas vraiment dangereux. En 1948, le Canada a mis à l'essai des dispositions législatives fondées sur la notion de psychopathe sexuel criminel. En 1958, on les a regroupées avec celles sur les repris de justice; ces dispositions visaient alors les délinquants sexuels dangereux. Encore une fois, en 1969, le comité Ouimet a constaté que les dispositions sur les délinquants sexuels dangereux s'appliquaient à de nombreux délinquants sexuels non dangereux, mais pas à d'autres qui, eux, étaient dangereux.